



# A.P.D.E.N. EN ACADEMIE MODELE DE STATUTS

## ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est constitué une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ci après désignée « l'Association ». Sa durée est illimitée. L'Association est dénommée « Association des Professeur.e.s Documentalistes de l'académie de *suivi du nom de l'académie* » (A.P.D.E.N. *suivi du nom de l'académie* ; ex : *A.P.D.E.N. Rouen*). C'est une Association professionnelle académique membre de la Fédération nationale A.P.D.E.N. (Association des Professeur.e.s Documentalistes de l'Éducation Nationale).

## ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège social en est fixé à (*adresse de l'association ; domicile du président par ex. – la mention de la ville et du pays suffit statutairement*). Il pourra être transféré par simple décision de l'Assemblée Générale.

## ARTICLE 3 - BUTS DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour buts :

- de proposer et d'organiser une réflexion autour du métier de professeur.e documentaliste, de la formation initiale et continue, des recherches pédagogiques, didactiques et universitaires en relation avec la profession.
- de représenter et de promouvoir la profession de professeur.e documentaliste dans l'académie de (*nom de l'académie*).
- de créer du lien professionnel, de favoriser les échanges professionnels et pédagogiques.
- de contribuer à la formation continue des professeur.e.s documentalistes par l'organisation d'événements tels que conférences, rencontres et journées professionnelles.

## ARTICLE 4 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose d'adhérent.e.s, qui peuvent être membres actifs ou membres associés, et de membres bienfaiteurs.

- Sont membres actifs les professeur.e.s documentalistes titulaires, stagiaires ou contractuel.le.s de l'Enseignement public français, et les étudiants se destinant au métier de professeur.e documentaliste, qui acquittent une cotisation, dont le montant est fixé annuellement par le bureau.

Les membres adhérents sont éligibles au bureau ; ils disposent d'un droit de vote délibératif lors des assemblées. Ils peuvent représenter l'association académique lors du comité directeur annuel de la Fédération, sous couvert du Bureau académique.

Ils reçoivent la revue semestrielle *Mediadoc* éditée par le bureau national de l'A.P.D.E.N. ainsi que la *Lettre d'information* semestrielle nationale ; ils peuvent s'inscrire sur la liste de discussion associative *AgorAPDEN*, et reçoivent les informations associatives locales et nationales.

La qualité de membre actif se perd :

- par non-paiement de la cotisation annuelle
- par démission

- par exclusion à la suite d'un vote acquis à la majorité absolue en assemblée générale, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.
  - par décès
  - par mutation hors de l'académie, sauf dérogation accordée par le bureau
- Sont membres associés les enseignant.e.s chercheur.euse.s, les professeur.e.s documentalistes et enseignant.e.s chercheur.euse.s retraité.e.s de l'Enseignement public français, les collectivités morales, les autres associations professionnelles et toute autre personne physique et morale liée au domaine professionnel concerné, qui acquittent, après accord du bureau, une cotisation selon des modalités fixées annuellement par le bureau.

Ils reçoivent, au même titre que les membres adhérents, la revue semestrielle *Mediadoc* éditée par le bureau national de l'A.P.D.E.N. ainsi que la *Lettre d'information* semestrielle nationale ; ils peuvent s'inscrire sur la liste de discussion associative *AgorAPDEN*, et reçoivent les informations associatives locales et nationales.

Les membres associés ne sont pas éligibles au bureau ; ils disposent d'un droit de vote consultatif lors des assemblées.

La qualité de membre associé se perd :

- par non-paiement de la cotisation annuelle
  - par démission
  - par exclusion à la suite d'un vote acquis à la majorité absolue en assemblée générale, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.
  - par décès
  - par mutation hors de l'académie, sauf dérogation accordée par le bureau
- Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales acquittant un don pécuniaire auprès de l'association, pour en soutenir l'action.

Ils ne sont pas destinataires de la revue semestrielle *Mediadoc* éditée par le bureau national de l'A.P.D.E.N., en dehors d'une procédure d'abonnement externe. Ils ne reçoivent pas la *Lettre d'information* semestrielle nationale, et ne peuvent pas s'inscrire sur la liste de discussion associative *AgorAPDEN*. Ils sont en revanche associés aux actions et reçoivent les informations associatives locales.

Les membres associés ne sont pas éligibles au bureau ; ils disposent d'un droit de vote consultatif lors des assemblées.

La qualité de membre bienfaiteur se perd :

- par l'absence de don versé sur l'année civile
- par démission
- par exclusion à la suite d'un vote acquis à la majorité absolue en Assemblée Générale, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.
- par décès
- par mutation hors de l'académie, sauf dérogation accordée par le bureau

## ARTICLE 5 – ÉTHIQUE DE L'ASSOCIATION

Toute discussion ou activité religieuse est interdite au sein de l'Association.

## ARTICLE 6 – ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

L'Association est administrée par un bureau composé de :

- un.e président.e,
- un.e trésorier.ère
- un.e secrétaire,

Il.ele.s peuvent éventuellement être secondé.e.s par :

- un.e vice-président.e, un.e trésorier.ère-adjoint.e, un.e secrétaire-adjoint.e.
- des membres responsables de secteurs (ex. : représentant les départements de l'académie) ou d'activités particulières (ex. : webmestre).

Toutes ces fonctions sont bénévoles. Le bureau doit être au minimum composé d'un.e président.e, d'un.e secrétaire et d'un.e trésorier.ère.

## ARTICLE 7 – ÉLECTION DU BUREAU

Les membres du bureau sont élus par l'assemblée générale à la majorité absolue au premier tour ou à la majorité relative au deuxième tour.

Le bureau est élu pour un an, ses membres sortants sont rééligeables.

## ARTICLE 8 - ORGANISATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale comprend tous les membres adhérents. Elle se réunit en session ordinaire au moins une fois par an, en session extraordinaire sur convocation du bureau, ou sur la demande du tiers, *a minima*, des adhérents.

L'ordre du jour est fixé par le bureau. L'assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du bureau et à la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, fixe le montant des cotisations, vote le budget de l'exercice suivant et procède au renouvellement du bureau. Les décisions sont prises à la majorité des votes exprimés, soit par les membres présents, soit par correspondance, soit par procuration (voie postale ou numérique). Ne peuvent prendre part au vote que les membres à jour de leur cotisation.

## ARTICLE 9 – FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

Le.la président.e

- dirige les réunions du bureau et de l'assemblée générale ;
- présente le bilan moral de l'Association ;
- veille au respect des statuts et ordonne les dépenses ;
- est autorisé.e à ester en justice au nom de l'Association.

Le.la trésorier.ère

- est chargé.e de tout ce qui concerne la comptabilité et les finances de l'Association ;
- règle les dépenses ordonnancées par le président ;
- présente le rapport financier lors de l'assemblée générale.

Le.la secrétaire

- coordonne et contrôle les différentes activités ;
- rédige le compte rendu des activités et des réunions de l'Association ;
- garde des traces de la vie de l'Association.

## ARTICLE 10 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association sont constituées :

- par les cotisations des membres adhérents,
- par des dons,
- par des subventions diverses,
- par les recettes issues des ventes des publications de l'A.P.D.E.N. *suivi du nom de l'académie*.
- par toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 11 – REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau académique qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

## ARTICLE 12 - MODIFICATIONS DES STATUTS

Les statuts de l'Association ne peuvent être modifiés que sur proposition du bureau, par décision de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des votant.e.s.

## ARTICLE 13 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution et convoquée à cet effet par le bureau ou par un membre du dernier bureau élu, doit comprendre la moitié plus un de ses membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, délibère et vote, quel que soit le nombre des membres présents.

Le vote devra recueillir au premier tour de scrutin la majorité absolue des suffrages, au deuxième tour la majorité relative.

Le reliquat d'actif de l'Association sera versé à une Association reconnue d'utilité publique désignée par l'assemblée générale, ou à la Fédération nationale.

## ARTICLE 14 - ADHESION A LA FEDERATION NATIONALE

L'A.P.D.E.N. *suivi du nom de l'académie* est adhérente à l'A.P.D.E.N., Fédération nationale regroupant les Associations académiques de professeur.e.s documentalistes de l'Éducation Nationale. A ce titre, L'A.P.D.E.N. *suivi du nom de l'académie* reverse à l'A.P.D.E.N. la part nationale de la cotisation fixée chaque année par le comité directeur.

Le bureau désigne en son sein au moins un.e délégué.e qui représente l'Association au Comité Directeur de l'A.P.D.E.N. Le.s délégué.e.s à l'A.P.D.E.N. rendent compte de ses leurs activités au bureau et en fait font un rapport annuel lors de l'assemblée générale.

Fait à

le

Le.la président.e

Le.la secrétaire

Le.la trésorier.ère

--	--	--



Les statuts doivent être approuvés par un vote en assemblée générale, puis déposés en Préfecture du département de domiciliation du siège social.